

GUIDE

TOUT SAVOIR SUR

L'AIDE SOCIALE

AU DÉPARTEMENT DE L'AUDE



AVANCER
POUR VOUS, AVEC VOUS
Le Département s'engage
www.aude.fr



L'AIDE SOCIALE



QU'EST CE QUE C'EST ?

L'aide sociale est un système de solidarité publique qui apporte une assistance aux personnes confrontées à des difficultés d'ordre social ou matériel. Elle comprend un ensemble de prestations obligatoires prévues réglementairement et apportées par les collectivités publiques.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Des aides sociales existent **notamment pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap** : il peut s'agir d'une aide pour le maintien à domicile ou pour l'accueil en établissement.

Pour bénéficier de l'aide sociale, il est nécessaire de déposer une demande auprès de la mairie ou du Centre communal d'action sociale du lieu de résidence, être âgé d'au moins 65 ans (60 ans si la personne relève d'une inaptitude au travail) ou être reconnu en situation de handicap.



QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES ?

L'aide sociale a un caractère subsidiaire. Elle n'intervient qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux droits à prestations d'organismes de protection sociale. À ce titre, il appartient au demandeur de réaliser au préalable toutes les démarches nécessaires pour obtenir les prestations légales auxquelles il peut prétendre.

L'aide sociale est un droit personnel, incessible et insaisissable.

Elle est accordée en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur.

Les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, des avances récupérables. La récupération de ces sommes s'opère sur tout ou partie de l'actif net successoral de la personne bénéficiaire, à son décès. Si le montant de cet actif est insuffisant pour rembourser la totalité de la créance du Département, les héritiers ne sont, en aucun cas, sollicités pour le paiement du solde.

Bon à savoir

Les modalités de récupération de l'aide sociale allouée varient selon le type d'aide (à domicile ou hébergement) ou le statut de la personne (âgée ou en situation de handicap) et la situation familiale (conjoint ou enfants vivants au décès du bénéficiaire).

L'admission à l'aide sociale n'a pas de caractère définitif : elle est soumise à révision, notamment en cas de changement de la situation du bénéficiaire et elle cesse avec l'interruption du besoin.



LES AIDES SOCIALES DONT VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER À DOMICILE

Les personnes âgées de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité au travail) qui ne sont pas éligibles à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et qui sont privées de ressources suffisantes ou les personnes en situation de handicap, peuvent bénéficier d'une aide pour favoriser leur maintien à domicile.



LES SERVICES MÉNAGERS

Cette aide à domicile n'est pas exclusivement liée à l'état de santé de la personne mais dépend d'un besoin global. Les prestations en nature susceptibles d'être prises en charge correspondent à l'aide pour du ménage (dans les lieux de vie), au linge, aux courses, à l'aide à la préparation des repas.

Les aides sociales favorisant le maintien à domicile peuvent être attribuées aux personnes disposant de ressources inférieures au minimum vieillesse*.

L'attribution des services ménagers n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais elle induit à minima une participation de 2.50 € par heure effectuée.

Attention

Les services ménagers ne se cumulent pas avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ni avec une aide similaire servie par d'autres organismes tels que : caisses de retraites, sécurité sociale ou mutuelles.

**minimum vieillesse au 01/01/2022 : 11 001.44 € pour une personne seule par an.*



L'AIDE RELATIVE AUX FRAIS DE REPAS

L'aide relative aux frais de repas, concourant au maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, a pour objet de **financer les repas pris en foyer-restaurant ou portés à domicile**, dans la limite d'un repas par jour. L'aide relative aux frais de repas est plafonnée selon les revenus du foyer et soumise à condition de ressources, son attribution est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire uniquement pour les personnes âgées.

Attention

Cette prestation ne se cumule pas avec l'APA.



LA TÉLÉSURVEILLANCE

L'allocation forfaitaire de Téléassistance est une prestation d'aide sociale destinée à **financer en totalité ou partiellement les frais d'abonnement à un dispositif de téléassistance**, pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. L'attribution de cette aide forfaitaire est soumise à condition de ressources. Elle n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Attention

La prise en charge des frais de téléassistance ne se cumule pas avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ni avec une aide similaire servie par d'autres organismes tels que les caisses de retraites ou mutuelles.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CES TROIS AIDES

- résider en France de façon stable et régulière,
- être âgé de 65 ans et plus (ou d'au moins 60 ans si reconnu inapte au travail) pour les personnes âgées,
- avoir un taux d'incapacité permanent supérieur ou égal à 80 %, ou un taux de 50-75 % avec Restriction Substantielle et Durable à l'Accès à l'Emploi ou pension d'invalidité de 2e et 3e catégorie de la CPAM, ou être dans l'incapacité de trouver un emploi, pour les personnes en situation de handicap,
- ne pas dépasser un certain plafond de ressources qui diffère selon le type d'aides,
- vivre seul(e) ou avec une personne ne pouvant pas apporter une aide.

LES AIDES SOCIALES DONT VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER POUR L'HÉBERGEMENT



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Lorsque les personnes âgées ou en situation de handicap qui ne disposent pas de ressources suffisantes, ne peuvent plus rester à leur domicile, elles peuvent bénéficier d'une aide afin de payer leurs frais d'hébergement dans un établissement habilité à l'aide sociale ou en accueil familial.



QUEL TYPE D'HÉBERGEMENT PEUT ÊTRE PRIS EN CHARGE ?

En établissement, vous pouvez être hébergé en :

- résidence autonomie,
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : structure médicalisée qui accueille des personnes âgées dépendantes,
- unité de soins de longue durée (USLD) : unités de soins permettant l'accompagnement à des soins spécifiques pour traiter une forte dépendance ou une pathologie lourde,
- établissement d'accueil pour personnes en situation de handicap.

Lorsqu'une personne séjourne plus de 5 ans à titre payant dans un établissement non habilité à l'aide sociale et qu'elle n'a plus les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais d'hébergement, elle peut solliciter l'aide sociale départementale. L'aide pourra intervenir dans la limite de la moyenne des tarifs départementaux des établissements habilités et tarifés.

Il est possible de bénéficier d'un accueil temporaire dans la limite de 90 jours annuels parmi les établissements offrant cette prestation.

En accueil familial, la personne accueillie bénéficie d'un accompagnement personnalisé adapté à ses besoins, par une famille d'accueil agréée par le Département et partage la vie de famille de l'accueillant.



À QUOI SERT L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT ?

L'aide sociale à l'hébergement permet de régler la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources du bénéficiaire ou aidé de son conjoint, éventuellement complétées par la participation de ses enfants au titre de l'obligation alimentaire.



QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT ?



L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement est subordonnée :

- **à la contribution de la personne âgée ou en situation de handicap qui doit disposer d'un reste à vivre minimum légal mensuel correspondant à son statut.** Il est égal à 10 % de ses ressources (hors allocation logement) avec un minimum garanti correspondant à 1/100^e du minimum annuel du « minimum vieillesse » (ASPA) pour les personnes âgées et soit de 30 % (pour les non-salariés), soit de 50 % pour les salariés) du montant de l'Allocation Adulte Handicapée (AAH) à taux plein pour les personnes en situation de handicap.
- **à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et de la contribution des époux aux charges du mariage.**

Sont obligés alimentaires : les ascendants, les descendants, les gendres et belles-filles (l'obligation alimentaire s'arrête en cas de divorce ou de décès de l'époux en l'absence d'enfant issu de l'union).



Le Département met en œuvre les recours suivants en cas d'accord d'une aide sociale pour une personne âgée :

- contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande,

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- sur la succession du bénéficiaire, contre le légataire,
- contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Concernant les personnes en situation de handicap, le recours en récupération s'exerce uniquement contre la succession du bénéficiaire si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la tierce personne. Il n'y a pas de recours contre le donataire, le légataire, le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- résider en France de façon stable et régulière,
- être âgé de 65 ans et plus (ou d'au moins 60 ans si reconnu inapte au travail) pour les personnes âgées,
- être âgé de 20 ans et plus ou d'au moins 18 ans avec dérogation, pour les personnes en situation de handicap et justifier d'une orientation dans une structure d'hébergement (demande à déposer auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées),
- disposer de ressources insuffisantes pour régler ses frais d'hébergement en établissement.

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE



QU'EST CE QUE C'EST ?

L'obligation alimentaire, c'est l'aide financière due à un membre de sa famille dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance lors d'une demande d'accueil en établissement ou d'une sollicitation d'une aide aux frais de repas. Son montant varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur.

Elle est instituée par la loi sur la base du principe de la solidarité familiale et mise en œuvre par le Département dans le cadre des demandes d'aides sociales à l'hébergement ou de portage de repas ou foyer restaurant des personnes âgées.

L'aide sociale départementale interviendra pour le montant restant si la dépense d'hébergement ou de portage de repas ne peut pas être couverte en totalité par les ressources du demandeur et les participations au titre de l'obligation alimentaire et de l'assistance due entre époux au titre du devoir de secours (applicables aux personnes âgées et en situation de handicap).

Bon à savoir

La participation des obligés alimentaires n'est pas requise dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap.



QUI EST CONSIDÉRÉ COMME OBLIGÉ ALIMENTAIRE ?

Sont concernés, pour la personne âgée :

- les enfants,
- les parents,
- les gendres et les belles-filles.

Attention

L'obligation alimentaire s'arrête en cas de divorce ou de décès de l'époux s'il n'y a pas d'enfant issu de l'union.

Bon à savoir

Dans l'Aude, les petits enfants ne sont pas sollicités par le Département au titre de l'obligation alimentaire pour participer aux frais d'hébergement de leurs grands-parents.

Important

Les époux entre eux ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire. Toutefois, ils se doivent assistance en application de l'article 212 du Code civil. A ce titre, un époux peut être amené à verser une participation à son conjoint placé si ces ressources le permettent.



COMMENT ÇA MARCHE ?

L'obligation alimentaire n'est pas systématique car elle prend en compte chaque situation individuelle. Pour calculer son montant, le Département prend en compte les revenus et ressources déclarées de la personne soumise à l'obligation alimentaire et de son conjoint figurant sur son avis d'imposition et en déduit les charges suivantes :

- les pensions ou obligations alimentaires versées à des personnes autres que le demandeur,
- les dépenses de scolarité de leurs enfants,
- les échéances des prêts en cours si la personne bénéficie d'un plan de surendettement.

Selon les ressources prises en compte et la composition du foyer de l'obligé alimentaire, s'applique une participation mensuelle, conformément au barème départemental.

L'obligé alimentaire acquitte sa participation par paiement trimestriel à la réception d'un titre émis par le Trésor Public.

En cas de désaccord, le Juge aux Affaires Familiales peut être saisi, sa décision est alors exécutoire.

L'obligation alimentaire est soumise à révision, notamment en cas de changement de la situation du bénéficiaire et elle cesse avec l'interruption du besoin.

Bon à savoir

Les partenaires liés par un PACS ou étant en situation de concubinage sont exclus de l'obligation alimentaire.

L'obligation alimentaire est déductible des impôts sur le revenu.

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE

- 1** Vous pouvez retirer un dossier de demande d'Aide Sociale auprès :
 - du service Aide Sociale Générale du Département de l'Aude,
 - du centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou de la mairie du lieu de votre résidence,
 - d'un des points d'accueils du Département de l'Aude,
 - ou en le téléchargeant sur www.aude.fr.
- 2** Après l'avoir complété avec toutes les pièces à joindre, vous devez le retourner obligatoirement auprès du CCAS ou CIAS, ou à la mairie du lieu de votre résidence qui vous fournit un accusé de réception de dépôt.
- 3** Le dossier sera transmis dans le mois suivant au service Aide Sociale Générale du Département de l'Aude pour instruction.
- 4** Par la suite, la décision sera prise par la Présidente du Conseil départemental et sera envoyée à toutes les personnes concernées (bénéficiaire, représentant légal, obligé alimentaire, établissement...)

+ D'INFOS

AIDE SOCIALE GÉNÉRALE



CONTACT

04 68 11 69 23 - asg@aude.fr
service ASG - Hôtel du Département
Allée Raymond-Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9



AUDE.FR



imprimerie départementale
édition 2022